



ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ELECTION DU/DE LA PRESIDENT.E DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

LE PRESIDENT

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L771-9 à L771-17 ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 23 février 2021, notamment ses articles 5 et 37 ;
- Vu** le règlement intérieur de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 24 juin 2021, notamment son article 36 ;
- Vu** la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 25 janvier 2017 portant élection du Professeur Eustase JANKY en qualité de Président de l'Université des Antilles ;
- Vu** la proclamation en date du 17 décembre 2021 des résultats du scrutin du 15 décembre 2021
- Vu** l'arrêté n°2022-036 en date du 14 janvier 2021 portant composition du Conseil d'administration de l'université des Antilles ;

ARRETE

Article 1 : La date et le lieu du scrutin

L'élection du/de la président.e de l'université et des deux vice-président.e.s de pôle se déroulera dans la salle du Conseil de l'Administration générale sur le Campus de Fouillole en Guadeloupe :

Le lundi 14 février 2022 à 09h30.

A cet effet, les membres du Conseil d'administration seront convoqués au moins 15 jours avant la date du scrutin.

Article 2 : Le mandat du/de la président.e de l'université

Le/la président.e de l'université est élu.e à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

L'élection du/de la président.e de l'université et celle des vice-président.e.s de pôle universitaire régional, font l'objet d'un même vote par le conseil d'administration.

Son mandat, d'une durée de cinq ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels au conseil d'administration. Son mandat n'est pas renouvelable.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de vice-président.e d'un pôle universitaire régional, de membre élu.e du conseil académique, de directeur.rice de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant.e exécutif de tout

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Chaque candidat aux fonctions de président.e de l'université présente au conseil d'administration, pour chaque pôle universitaire régional, une personnalité chargée d'assurer les fonctions de vice-président, désignée au titre de chacune des régions dans lesquelles est implantée l'université parmi les représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés siégeant au conseil d'administration ou au conseil académique au titre du pôle.

Le mandat de vice-président.e est incompatible avec celui de directeur.rice de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université.

Article 3 : Les candidatures

Le/la candidat.e à la présidence, accompagné.e des deux candidat.e.s à la vice-présidence polaire, doivent faire acte de candidature au plus tard 14 jours avant la date prévue pour le premier tour de scrutin auprès du directeur général des services de l'université.

La déclaration commune (annexe 1), les déclarations individuelles de candidatures (annexe 2) ainsi que, le cas échéant, la profession de foi, doivent être adressées au directeur général des services à l'adresse suivante :

dgs@univ-antilles.fr

Elles doivent être envoyées au plus tard 14 jours avant la date du scrutin envisagé, soit :

Le lundi 31 janvier 2022 à 09h00.

A l'expiration de la date limite de réception des candidatures pour le premier tour de scrutin, le président de l'université en exercice ou l'administrateur.rice provisoire en fonction s'assure de l'éligibilité des candidat.e.s, arrête la liste des candidat.e.s éligibles et le notifie aux membres délibérants du conseil d'administration.

Les déclarations ainsi que les professions de foi seront affichées au siège de l'université, dans les administrations des deux pôles et disponibles sur le site web de l'Université.

Tout.e candidat.e peut retirer sa candidature jusqu'au jour du scrutin.

Article 4 : Les modalités d'organisation de la campagne électorale

La campagne électorale débute dès la publication du présent arrêté et prend fin la veille du scrutin.

Toute personne éligible a la possibilité d'organiser des réunions d'information.

La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes et des services communs pour leurs locaux respectifs (avec copie au directeur général des services : dgs@univ-antilles.fr); sauf raison d'ordre public impérieuse motivée ou cas de force majeure, cette demande ne saurait être refusée.

L'égalité doit être assurée entre les candidats notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion ou la mise à disposition de matériel électoral.

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement. Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sérénité du scrutin.

Article 5 : Les modalités d'organisation de la séance du conseil d'administration chargée d'élire le/la président.e de l'Université

La convocation de la séance du conseil d'administration est signée par le Président sortant, si celui-ci est toujours en fonction, ou par l'administrateur provisoire. La convocation est adressée aux membres du conseil au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Seuls les membres ayant voix délibérative au conseil d'administration de l'université sont convoqués.

Outre ces membres délibératifs sont présents : le directeur général des services, les recteurs des académies de Guadeloupe et de Martinique, le secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal, désigné par le directeur général des services.

L'usage de téléphones, d'ordinateurs portables, de tablettes ou tout appareil électronique permettant une communication extérieure est prohibé pendant le déroulement de la séance.

Le directeur général des services de l'université désigne, en tant que de besoin, les personnels administratifs nécessaires à l'organisation matérielle et au déroulement de la séance qui seront présents.

S'ils le souhaitent, les candidat.e.s peuvent effectuer une intervention de 10 minutes maximum afin de présenter leur candidature. L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort, celui-ci étant effectué par le membre le plus jeune du conseil d'administration. Aucune question ne peut être posée et aucun commentaire ne peut être formulé à l'issue des présentations par les membres du conseil d'administration. Les présentations ne donnent lieu à aucun débat.

Dès la fin des interventions des candidats le premier tour de scrutin est organisé. Le vote se déroule à bulletin secret en suivant la procédure ci-après :

- appel de chacun des votants (un porteur de procuration votera une fois en son nom et une fois à l'appel du nom de son mandant);
- passage à la table de vote (matériel de vote) pour chacun des votants ;
- passage obligatoire de l'électeur à l'isoloir pour chacun des votants ;
- introduction de l'enveloppe dans l'urne par chacun des votants ;
- émargement de la liste pour chacun des votants ;
- dépouillement du résultat : sont déclarés nuls les bulletins blancs, les bulletins sans enveloppe, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ou distinctifs, les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, les enveloppes comprenant plusieurs bulletins différents (une enveloppe comprenant plusieurs bulletins identiques est comptabilisée pour une voix).
- annonce du résultat par le président de séance.

En cas d'absence de majorité absolue en faveur d'un des candidats à l'issue du premier tour, un deuxième tour de scrutin est organisé dans les mêmes conditions que le premier tour sans interruption de séance et sans intervention des candidats. Toutefois, entre les deux premiers tours, le président de séance prendra soin de questionner l'ensemble des candidats présents au premier tour sur leur volonté de maintenir leur candidature au deuxième tour.

En cas d'absence de majorité absolue en faveur d'un des candidats à l'issue du deuxième tour et après une pause de vingt minutes un troisième tour est organisé après que le président de séance a questionné l'ensemble des candidats présents au deuxième tour sur leur volonté de maintenir leur candidature au troisième tour. En cas d'absence de majorité absolue en faveur d'un des candidats à l'issue du troisième tour, un quatrième et dernier tour de scrutin est aussitôt organisé après que le président de séance a questionné l'ensemble des candidats présents au troisième tour sur leur volonté de maintenir leur candidature au quatrième tour.

En cas d'absence de majorité absolue en faveur d'un des candidats à l'issue du quatrième tour un nouvel appel à candidature est lancé par le directeur général des services dans un délai de 24h. Le

nouveau délai de réception des candidatures sera réduit à une semaine. Un nouveau conseil d'administration est alors convoqué au plus tard 21 jours après la date du scrutin infructueux.

Article 6 : Le vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par l'article 41 des statuts de l'université des Antilles.

Les procurations doivent être parvenues à la direction générale des services avant la séance du conseil d'administration, le dépôt de procuration en cours de séance n'est pas autorisé

Une procuration attribuée à une personne absente ou à un membre déjà titulaire d'une procuration ne peut être prise en compte.

Article 7 : La disposition finale

Le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 14 janvier 2022

Le Président de l'Université des Antilles

Professeur Eustase JANKY

